



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

n° 30 / 2023

**règlementant l'arrêt et le stationnement**  
**Création de 2 emplacements « ARRÊT MINUTE »**  
**Rue des Roses**

**Le Maire de la Commune d'INNENHEIM,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, 2212-2, L.2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal n° 25 /2023 du 30 août 2023 instaurant un Sens Unique dans la rue des Roses ;

**CONSIDERANT** que le nouveau plan de circulation rue des Roses, nécessite une réglementation du stationnement ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'accès à l'école maternelle et au périscolaire, il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement rue des Roses au droit de l'école maternelle et de la salle multi-activités ; qu' il convient d'en limiter la durée stationnement à 5 mn et d'instituer une zone « Arrêt Minute ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 il est institué deux emplacements de stationnement « Arrêt Minute », rue des Roses, au droit de l'école maternelle et de la salle multi-activités ;

**Article 2 :** Un « Arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R. 110-2 du Code de la Route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéance, le déplacer .

Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 5 minutes.

Les dispositions prévues à l'article 1 sont effectives du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

**Article 3 :** Les emplacements réservés seront identifiés par la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

**Article 4 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules de police, de gendarmerie, des services publics et aux véhicules de livraison.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa publication et mise en place de la signalisation réglementaire. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

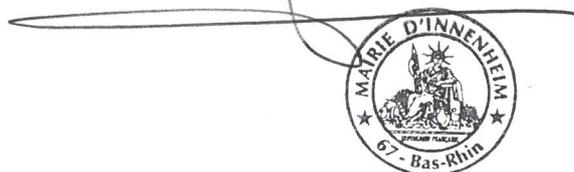
**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Innenheim.

**Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Directrice de la Police Pluricommunale d'Obernai
- Mme la Directrice de l'Ecole Maternelle d'Innenheim
- M. le Président de l'Association Récré Action
- Mme la Directrice du Périscolaire d'Innenheim
- Archives

Fait à Innenheim, le 28 septembre 2023  
Le Maire,  
Jean-Claude JULLY.



Arrêté affiché à la mairie et publié sur le site de la Commune d'Innenheim, le

29 SEP 2023